



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Anancy, le **10 MAI 2022**

3, rue Paul Guiton  
74 000 ANNECY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Société CAUX TRAITEMENT DE SURFACES**

5 RUE DU DOCTEUR GALLET  
ZI DES GRANDS PRES  
74300 CLUSES

Références : 20220504-RAP-CauxClusesRapInspGeorisques.

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mai 2022 dans l'établissement CAUX TRAITEMENT DE SURFACES implanté 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 CLUSES. L'inspection a été annoncée le 18 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAUX TRAITEMENT DE SURFACES.
- 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 CLUSES.
- 
- Code AIOT dans GUN : 0006104578.
- 
- Régime : Autorisation.
- 
- Statut Seveso : Non Seveso.
- 
- IED - MTD

La société CAUX S.A. exerce ses activités dans le domaine du traitement de surfaces à façon de

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04 mai 2022 de l'établissement CAUX TRAITEMENT DE SURFACES implanté 5 RUE DU DOCTEUR GALLET ZI DES GRANDS PRES 74300 CLUSES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à monsieur le préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais précisés**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Installations électriques – Chauffage des bains. - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié article : 6.1.2.7.4. Arrêté ministériel du 30/06/2006 article : 6.I
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs et points d'eau incendie. - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié article : 5.6.8. Arrêté ministériel du 30/06/2006 : article10
- nom : Confinement des eaux incendie – Dimensionnement, organes de commande et consignes - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié article : 5.1.7.4. Arrêté ministériel du 30/06/2006 : article 9
- nom : Désenfumage. - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié article : 5.6.2. Arrêté ministériel du 30/06/2006 : article 3.II

pièces décolletées ou découpées fabriquées principalement dans la vallée de l'Arve.

L'établissement de Cluses s'étend sur environ 2100 m<sup>2</sup>. Il comprend un seul bâtiment industriel de 1150 m<sup>2</sup> comprenant un rez-de-chaussée et un sous-sol et met en œuvre 32 m<sup>3</sup> de bains de traitement environ. Il emploie une vingtaine de personnes.

Ce site est spécialisé dans le dépôt d'une couche de protection contre la corrosion de pièces essentiellement destinées au secteur de l'automobile (90 % de la production). Le reste des pièces traitées est utilisé dans la quincaillerie ou le bâtiment.

A ce titre, quatre lignes de zingage sont exploitées: 500 et 510 (zinc-alkalin sans cyanure), 504 (zinc-acide) et 525 (zinc-nickel) ainsi qu'une petite station de brunissage.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2009-2260 du 13 août 2009. Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques dites « 4000 »), le tableau de classement des activités exercées à Cluses a été mis à jour par courrier du préfet en date du 30 janvier 2019. Enfin, l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0086 du 09 août 2021 a modifié l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 sus-mentionné. A cet effet, les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau ont été mises à jour (fixation de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau et actualisation des modalités de surveillance des rejets).

Par ailleurs, l'activité relève de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>). Il s'agit d'une installation soumise à autorisation entrant dans le champ d'application de l'article L.515-28 du code de l'environnement concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite "IED"). Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 sont aussi applicables de plein droit, en considérant les installations de la société CAUX comme existantes au sens de l'article 42 de cet arrêté.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention du risque incendie. A ce titre, l'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 "*risques incendie dans les installations de traitement de surfaces soumises à autorisation ou à enregistrement*".

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                         | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|--|-------------------|
| Installations électriques – Chauffage des bains. | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 6.1.2.7.4. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 6.1 | /  | Sans objet        |

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|---|-------------------|
| Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs et points d'eau incendie.          | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.6.8. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10   | /   | Sans objet        |
| Confinement des eaux incendie – Dimensionnement, organes de commande et consignes. | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.1.7.4. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9  | /   | Sans objet        |
| Désenfumage.   | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.6.2. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3.II | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                            | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Recensement des parties à risques.                  | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.7.3   | /   | Sans objet        |
| Installations électriques – Conception.             | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, articles 5.6.3.1 et 5.6.5.1   | /   | Sans objet        |
| Installations électriques – Mise à la terre.        | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.6.4. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 5              | /   | Sans objet        |
| Moyens de lutte contre l'incendie – Moyen d'alerte. | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.6.8   | /   | Sans objet        |
| Moyens de lutte contre l'incendie – Entretien.      | Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, articles 5.6.8 et 5.6.5.1. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10 | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a recensé les zones à risque d'incendie de son établissement. Elles sont reportées sur un plan qui a été présenté à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, la société CAUX considère qu'il n'y a pas de risque d'explosion compte tenu des activités exercées et de la nature

des produits mis en œuvre dans son entreprise.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée. Les observations formulées dans les rapports de contrôle (demande de réparation ou de remise en conformité des installations) sont prises en compte par l'exploitant en faisant intervenir un électricien extérieur une fois par semaine.

Les systèmes de chauffage des cuves de traitement de surfaces par thermoplongeurs, pour lesquelles la température doit être maintenue entre 30° C et 65 °C, sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Selon l'exploitant, le bon fonctionnement de ces équipements de sécurité est vérifié chaque mois par une société spécialisée extérieure. Cependant, ces contrôles ne sont pas formalisés. Il a donc été demandé à la société CAUX de mettre en place un dispositif permettant d'assurer la traçabilité de ces contrôles de façon à ce qu'il soit opérationnel dès la prochaine intervention réalisée en ce sens. L'exploitant devra tenir l'inspection des installations classées informée de la mise en place de ce dispositif.

Les circuits de refroidissement de certains bains de traitement de surfaces, pour lesquels la température doit être maintenue entre 18° C et 30° C, sont fermés.

L'appel des services extérieurs d'incendie et de secours peut être assuré au moyen de téléphones fixes ou portables.

Afin de lutter contre l'incendie, l'établissement est doté d'extincteurs de types à eau pulvérisée avec additif, à poudre ou à CO<sub>2</sub>, répartis dans le bâtiment industriel et dans les bureaux. Ils sont signalés, visibles, facilement accessibles et font l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée.

Deux poteaux incendie sont implantés sur la voie publique à environ 100 mètres de l'entrée du site. Leurs débits ne sont cependant pas connus de l'exploitant. Sous un délai de deux mois, la société CAUX devra fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant les débits d'eau disponibles au niveau de ces deux poteaux incendie (rapport d'essais de débit établi par le gestionnaire du réseau incendie).

Par ailleurs, deux réserves de sable de 100 litres sont installées dans l'établissement (une au rez-de-chaussée du bâtiment principal et la seconde au sous-sol).

La configuration du bâtiment de l'établissement permet de diriger les eaux d'extinction d'un incendie vers le sous-sol dont la dalle et les murs en béton étanche constituent une rétention complétée par un seuil fixe d'une hauteur de 0,05 m implanté à proximité du seul accès au sous-sol depuis l'extérieur. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un simple calcul géométrique du volume du dispositif de confinement ainsi aménagé, mais sans le justifier au regard des besoins nécessaires en eau pour lutter contre un incendie. Il a donc été demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de deux mois, les éléments de calcul justifiant la capacité que devrait avoir le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie en s'appuyant sur les guides techniques D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et D9A relatif au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Dans l'hypothèse où le volume actuel de la rétention s'avérerait être insuffisant en application de ces guides, l'exploitant devra alors transmettre à l'inspection des installations classées sa proposition d'action corrective afin de remédier à la situation, en précisant aussi le délai de mise en œuvre du dispositif prévu à cet effet.

Le désenfumage des locaux de production est assuré au moyen d'exutoires (fenêtres ouvrantes) disposés sur les 3 faces Nord, Sud et Ouest du bâtiment, dont la surface cumulée est supérieure au 1 / 200 de la superficie au sol de l'atelier. La commande d'ouverture manuelle des exutoires de fumées est facilement repérable et aisément accessible. L'état et le bon fonctionnement des trappes de désenfumage font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par une société spécialisée. Cependant, ce dispositif de désenfumage n'est pas équipé d'une commande automatique d'ouverture des exutoires. Par conséquent, sous un délai de deux mois, l'exploitant devra fournir à

l'inspection des installations classées sa proposition d'action corrective en vue de remédier à cette situation, et préciser aussi le délai de mise en œuvre du dispositif prévu à cet effet.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Recensement des parties à risques.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.7.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risques.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 5.7.3 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :</u><br><br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.<br><br>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé et les zones correspondantes sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.<br><br>Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels, compte tenu des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.<br><br>Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'établissement est constitué d'un seul bâtiment disposant d'un rez-de-chaussée et d'un sous-sol dont l'emprise au sol est d'environ 1150 m <sup>2</sup> . Le rez-de-chaussée accueille notamment les installations de production constituées par quatre lignes de traitement de surfaces. Le sous-sol est occupé par la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles et les stockages des produits chimiques.<br><br>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan localisant les zones à risques qu'il a identifiées.<br><br>Compte tenu des activités exercées et de la nature des produits mis en œuvre, la société CAUX a considéré que les deux niveaux du bâtiment ne présentaient que le seul risque incendie pour la totalité de leur surface, mais pas de risque explosion.  |
| <b>Observations :</b> Néant   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – Conception.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, articles 5.6.3.1 et 5.6.5.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques.   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 5.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :</u><br><br>Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NF C 15.100.<br><br>Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br><br><u>Article 5.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :</u><br><br>Vérifications périodiques : Le matériel électrique [...] fait l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.<br><br>La périodicité et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle assurée par la société ALPES CONTRÔLES (Annecy-Le-Vieux - 74). A ce titre, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des trois dernières années datant des 06 mars 2020, 12 mars 2021 et 11 mars 2022.<br><br>Les observations mentionnées dans les rapports (demande de réparation ou remise en conformité des installations) sont prises en compte en faisant intervenir un électricien extérieur une fois par semaine (société RAOUT située à Taninges – 74). Les opérations réalisées à cet effet sont formalisées et tracées au moyen des factures établies par l'électricien. Une mention « fait », en précisant la date de réalisation, est aussi consignée sur le rapport de contrôle en regard de l'observation concernée.<br><br>Par ailleurs, les installations électriques sont vérifiées chaque année par thermographie (dernière intervention réalisée le 10 mars 2022 par la société ALPES CONTRÔLES). Les rapports de ces contrôles établis par la société ALPES CONTRÔLES ont également été présentés à l'inspection des installations classées.<br><br>Il s'avère que les vérifications annuelles des installations électriques ne sont pas systématiquement consignées dans le registre sécurité de l'entreprise. Il a donc été demandé à l'exploitant qu'il veuille à bien renseigner ce registre à chaque fois que les installations électriques font l'objet du contrôle périodique réglementaire. |
| <b>Observations :</b> L'exploitant veillera à bien renseigner le registre sécurité de l'entreprise à chaque fois que les installations électriques font l'objet du contrôle périodique réglementaire.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – Mise à la terre.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.6.4. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 5.6.4 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :</u><br><br>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.<br><br><u>Article 5 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 :</u><br><br>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Les installations de traitement de surfaces ainsi que celles de la station d'épuration, hormis la cuve de floculation et le décanteur qui sont en acier, ne comportent pas d'éléments métalliques (les équipements sont en Polypropylène - PP). Cela étant, la vérification de la mise à la terre des autres installations est réalisée à l'occasion du contrôle annuel des équipements électriques mentionné dans le point de contrôle précédent. Par ailleurs, l'établissement dispose d'un système dit « Vigilhome » qui permet de détecter un défaut d'isolation électrique ou de terre et, dans ces cas, d'alerter le personnel au moyen d'une alarme lumineuse. |
| <b>Observations :</b> Néant  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – Chauffage des bains.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 6.1.2.74. Arrêté ministériel du 30/06/2002, article 6.I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 6.1.2.74 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :</u><br><br>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.<br><br><u>Article 6.I de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 :</u><br><br>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Certains bains de traitement de surfaces nécessitent un chauffage pour maintenir leur température qui s'élève, selon le bain, de 30 ° C jusqu'à 65 ° C (pré-dégraissage, dégraissage chimique, dégraissage électrolytique, passivation). A cet effet, ils sont chauffés au moyen de résistances électriques plongées dans les cuves (thermoplongeurs).<br><br>D'autres bains sont refroidis (cuves de zinc et de zinc / nickel maintenues à une température comprise entre 18 et 30 ° C). Dans ce cas, le contenu du bain passe dans un échangeur extérieur à plaques puis revient dans la cuve. L'échangeur à plaques est quant à lui refroidi par de l'eau froide qui y circule à 7° C et cette eau est elle-même refroidie au moyen d'un groupe froid. Les fluides mis en œuvre dans ce dispositif sont en circuit fermé (bains en transfert, eau froide et fluide frigorigène du groupe froid).<br><br>La température de chaque bain chauffé ou refroidi est régulée au moyen de deux sondes de température placées en deux endroits différents de chaque bain et calibrées sur la température de consigne à respecter. Chaque cuve est aussi munie de deux sondes de niveau bas placées en des endroits différents de la cuve. Ces sondes détectent le manque de liquide et entraînent la coupure du chauffage ou du refroidissement en déclenchant aussi une alarme sonore et visuelle.<br><br>Selon l'exploitant, le bon fonctionnement des sondes de température et de niveau est vérifié chaque mois par la société RAOUT (Tanninges – 74). Cependant, ces contrôles ne sont pas formalisés. Il a donc été demandé à la société CAUX de mettre en place un dispositif permettant d'assurer la traçabilité de ces contrôles de façon à ce qu'il soit opérationnel dès la prochaine intervention réalisée en ce sens par la société RAOUT. L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées informée de la mise en place de ce dispositif. |
| <b>Observations :</b> Néant  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – Moyen d'alerte.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.6.8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte.   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 5.6.8 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :</u><br><br>Moyens de secours contre l'incendie<br><br>L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br><br>•<br>• [...]<br><br>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis du 30 mars 2022 établi par la société CHUBB (Chambéry – 73) pour la mise en place d'un dispositif de détection incendie (détecteurs optiques de fumées). Cependant, ce projet en est au stade de la réflexion et la société CAUX n'a pas encore prévu d'échéancier pour sa mise en œuvre. Il a été demandé à l'exploitant qu'il tienne l'inspection des installations classées informée lorsque la décision de l'installation de ce dispositif aura été prise en indiquant aussi le calendrier de sa réalisation.<br><br>Par ailleurs, l'appel des services extérieurs d'incendie et de secours peut être assuré au moyen de téléphones fixes ou portables. |
| <b>Observations :</b> Néant   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs et points d'eau incendie.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.6.8. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 5.6.8 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :</u><br><br>Moyens de secours contre l'incendie<br><br>L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br><br>• d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61.213 situé à moins de 200 mètres à l'extérieur de l'établissement,<br><br>• d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. |

Un exemplaire actualisé de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- D'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 10 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

**Constats :**

En matière de moyens de lutte contre l'incendie, l'entreprise est équipée d'extincteurs à poudre (sur roues de 50 kg et portatifs 6 kg ou 9 kg), à eau pulvérisée avec additif (portatifs 6 litres ou 9 litres) et au CO<sub>2</sub> (portatifs 2 kg ou 5 kg). Leur présence a été constatée par sondage. Ils sont signalés, visibles et facilement accessibles.

Deux poteaux incendie sont installés à proximité de l'entrée de l'établissement (le premier est situé à environ 100 mètres au Nord-Est et le second à environ 100 mètres à l'Est / Sud-Est). Leurs débits ne sont cependant pas connus de l'exploitant. Sous un délai de deux mois, la société CAUX devra fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant les débits d'eau disponibles au niveau de ces deux poteaux incendie (rapport d'essais de débit établi par le gestionnaire du réseau incendie).

Deux réserves de sable stockées dans des fûts métalliques de 200 litres sont installées dans l'établissement, dont l'une est présente au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, à proximité des lignes de traitement de surfaces, et la seconde au niveau du sous-sol. Ces réserves disposent de seaux et de pelles permettant d'étaler facilement le sable.

Un plan des locaux (plan d'intervention) est affichée à l'entrée de l'établissement.

**Observations :** Néant

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – Entretien.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, articles 5.6.8 et 5.6.5.1. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte.

**Prescription contrôlée :**

Article 5.6.8 de l'arrêté préfectoral du 13/08/200 modifié :

Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[ ...].

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 5.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

Article 5.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :

Vérifications périodiques: Le [...] et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

[...].

Article 10 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :**

Les extincteurs sont vérifiés tous les ans par la société CHUBB-SICLI (Agence de Chambéry – 73), le dernier contrôle datant du 20 janvier 2022. Ces vérifications périodiques sont consignées dans le registre sécurité de l'entreprise.

**Observations :** Néant

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – Dimensionnement, organes de commande et consignes.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.1.7.4. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie.

**Prescription contrôlée :**

Article 5.1.7.4 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, ou de tout autre dispositif équivalent, dont la capacité sera déterminée en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ils sont utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours.

Article 9 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre

dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Les produits très toxiques et toxiques stockés dans l'établissement sont inférieurs respectivement à 20 tonnes et 100 tonnes.

La configuration du bâtiment de l'établissement permet de diriger les eaux d'extinction d'un incendie vers le sous-sol dont la dalle et les murs en béton étanche constituent une rétention complétée par un seuil fixe d'une hauteur de 0,05 m implanté à proximité du seul accès au sous-sol depuis l'extérieur. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un simple calcul géométrique du volume du dispositif de confinement ainsi aménagé, qui s'élève à 73 m<sup>3</sup>, mais sans le justifier au regard des besoins nécessaires en eau pour lutter contre un incendie. Il a donc été demandé à l'exploitant de fournir, sous un délai de deux mois, les éléments de calcul justifiant la capacité que devrait avoir le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie en s'appuyant sur les deux guides techniques suivants :

- Guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9 – Édition de juin 2020.
- Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A – Édition de juin 2020.

Dans l'hypothèse où le volume actuel de la rétention s'avérerait être insuffisant en application de ces guides, l'exploitant devra alors transmettre à l'inspection des installations classées sa proposition d'action corrective afin de remédier à la situation, en précisant aussi le délai de mise en œuvre du dispositif prévu à cet effet.

Compte tenu du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie actuellement mis en place par l'exploitant (voir descriptif ci-dessus), il n'existe pas d'organes de commande.

**Observations :** Néant

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/08/2009 modifié, article 5.6.2. Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 3.II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009 modifié :</u><br><br>[...] Les locaux exposés à des risques d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.<br><br>La surface totale de ces dispositifs ne doit pas être inférieure au 1/200ème de la superficie des locaux.<br><br>Ils doivent pouvoir être actionnés automatiquement et manuellement en toutes circonstances. Les commandes d'ouverture manuelle sont reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.<br><br><u>Article 3.II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 modifié :</u><br><br>Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le désenfumage des locaux de production est assuré au moyen d'exutoires (fenêtres ouvrantes) disposés sur les 3 faces Nord, Sud et Ouest du bâtiment. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une note de calcul justifiant que la surface cumulée des exutoires est supérieure au 1 / 200 de la superficie au sol de l'atelier.<br><br>L'ouverture des trappes de désenfumage est actionnée par des vérins pneumatiques alimentés au moyen d'un gaz sous pression accumulé dans une cartouche. La percussion de cette cartouche permettant de libérer le gaz est réalisée manuellement en basculant un levier de commande.<br><br>La commande d'ouverture manuelle des exutoires de fumées est facilement repérable et aisément accessible.<br><br>L'état et le bon fonctionnement des trappes de désenfumage font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par la société KAUDER SECURITY INDUSTRIAL (Sallanches - 74) dont la dernière intervention date du 17 novembre 2021. Ces vérifications périodiques sont consignées dans le registre sécurité de l'entreprise.<br><br>Il s'avère toutefois que le dispositif de désenfumage sus-mentionné n'est pas équipé d'une commande automatique d'ouverture des exutoires. Par conséquent, sous un délai de deux mois, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées sa proposition d'action corrective en vue de remédier à cette situation, et de préciser aussi le délai de mise en œuvre du dispositif prévu à cet effet. |
| <b>Observations :</b> Néant  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

